



Organisation der Arbeitswelt **ALTERNATIVMEDIZIN SCHWEIZ**
Organisation du monde du travail de la **MÉDECINE ALTERNATIVE SUISSE**
Organizzazione del mondo del lavoro della **MEDICINA ALTERNATIVA SVIZZERA**

Commission d'Assurance Qualité CoAQ

Directives de « Pratique professionnelle sous mentorat », module M7

Si pour des raisons de lisibilité, seul le masculin ou le féminin est utilisé, le texte désigne tant les femmes que les hommes.

Validé le 24.02.2022 par AD Modifié le 24.02.2022 par QSK
15.4 M7 Richtlinien M7 220428 A FR.docx page 1/9



Journal des modifications

Date	Chapitre	Contenu
11.04.2019	2.4.1 2.5 4.1.2	Pratique professionnelle, au total d'au moins 800 heures Exigences de fond pour le mentorat Compétences de coaching et de supervision
28.04.2022	2.4 2.5 2.6 2.7 3.1 3.3 3.4 4.1 4.3 4.6 7	Précision concernant la forme et le volume Exigences de fond pour le mentorat Coûts Contrat Évaluation finale du mentorat Demande de validation des compétences M7 Obligation de conservation Profil des exigences pour les mentors Ré-accréditation / Formation continue Coûts de l'accréditation/de la ré-accréditation Dispositions transitoires



Sommaire

1	Introduction	4
1.1	Définitions	4
1.2	But des directives	4
1.3	Groupes cibles.....	4
2	La pratique professionnelle sous mentorat.....	4
2.1	Objectifs du mentorat	4
2.2	Conditions à remplir par les mentorés	5
2.3	Tâches des mentorés	5
2.4	Forme et volume.....	5
2.5	Exigences de fond pour le mentorat.....	6
2.6	Coûts	7
2.7	Contrat.....	7
3	Justificatifs de compétence et conditions de promotion	7
3.1	Évaluation finale du mentorat	7
3.2	Rapport de mentorat.....	7
3.3	Demande de validation des compétences M7	7
3.4	Obligation de conservation	7
4	Conditions cadres et consignes applicables aux mentors	7
4.1	Profil des exigences pour les mentors.....	7
4.2	Admission	8
4.3	Ré-accréditation/Formation continue.....	8
4.4	Tâches des mentors	8
4.5	Responsabilité des mentors	8
4.6	Coûts de l'accréditation/de la ré-accréditation.....	9
5	Possibilités de recours.....	9
6	Assurance qualité	9
7	Dispositions transitoires.....	9
8	Dispositions finales	9



1 Introduction

Le module 7 « Pratique professionnelle sous mentorat » fait partie de l'examen professionnel supérieur modularisé (EPS) de « Naturopathe » et est, en plus du certificat de l'OrTra MA (attestation de validation des modules M1 à M6) une des conditions pour être autorisé à passer l'EPS. Le certificat de module M7 est brièvement décrit dans les directives d'application du règlement de l'EPS. La CoAQ MA réglemente dans le présent document les détails relatifs à l'acquisition des compétences.

1.1 Définitions

- Par **mentorat**, la CoAQ MA désigne l'accompagnement/le suivi personnalisé d'un praticien encore peu expérimenté (mentoré) par un professionnel expérimenté (mentor) qui a pour but d'assister le mentoré dans son développement personnel et professionnel.
- Le **mentor** a été formé pour remplir les tâches à réaliser pendant le mentorat et a été accrédité par la CoAQ MA. Dans ce règlement le terme masculin « le mentor » désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- Les personnes (praticiens en exercice) sous mentorat sont appelées des **mentoré(e)s**.
- Le **temps de mentorat** désigne le temps effectif d'accompagnement ou de présence d'un mentor chargé d'accompagner et de suivre les mentorés.

1.2 But des directives

Les Directives « Pratique professionnelle sous mentorat » définissent:

- Les conditions cadres pour l'acquisition de compétences dans le module M7, c'est-à-dire la manière dont le mentorat est réalisé, justifié et évalué.
- Les tâches et les responsabilités des mentors et des mentorés.
- Les principales consignes à l'attention des mentorés afin de valider les compétences acquises dans le module 7.

1.3 Groupes cibles

Le premier groupe cible est celui des personnes ayant validé les modules M1 à M6 et possédant le certificat OrTra MA.

Le second groupe cible est celui des personnes exerçant l'activité de mentor dans le module 7.

2 La pratique professionnelle sous mentorat

2.1 Objectifs du mentorat

L'enjeu du module « Pratique professionnelle sous mentorat » est d'appliquer et de développer, à l'occasion d'une première activité indépendante en cabinet, les compétences acquises et approfondies au cours de la formation théorique et pratique. Le mentorat est accompagné et suivi par des mentors accrédités.

Les mentors

- accompagnent et assistent les mentorés au cours de la première phase de démarrage de l'activité indépendante en cabinet;
- accompagnent et assistent les mentorés afin qu'ils maîtrisent la pratique professionnelle, développent de leurs rôles professionnels et réfléchissent à leur mission professionnelle;
- contribuent à consolider, approfondir et développer leurs compétences quand il s'agit de se confronter à des questions, problèmes et défis professionnels.



Selon le modèle d'acquisition des compétences de Dreyfus & Dreyfus¹, l'enjeu est d'acquérir ses propres expériences et davantage de professionnalisme pour passer de l'étape du professionnel débutant «compétent» à un professionnel «performant» doté d'une expérience pratique.

2.2 Conditions à remplir par les mentorés

Pour commencer un mentorat, il faut être en possession du certificat OrTra MA. Par conséquent, les modules M1 à M6 doivent avoir été validés.

2.3 Tâches des mentorés

Au cours du module « Pratique professionnelle sous mentorat » il convient d'appliquer et d'approfondir l'ensemble des compétences professionnelles lors de situations pratiques réelles. Il est essentiel que les différentes compétences, étapes de travail et rôles soient consciemment assumés, de façon réfléchie, conformément au profil de la profession.

Les mentorées et les mentorés ont pour tâche

- de démarrer leur activité professionnelle indépendante;
- de faire face aux exigences quotidiennes du cabinet;
- de se confronter aux problèmes qui se présentent;
- de formuler des objectifs de mentorat et de documenter les objectifs atteints;
- d'aborder de façon constructive, de réfléchir et de thématiser avec le mentor les problèmes spécifiques, les points faibles ou les incertitudes;
- de rédiger un rapport de mentorat selon les règles imposées par la CoAQ, lequel doit être signé par les mentors chargés du suivi.

Cette démarche vise à favoriser un apprentissage en toute responsabilité, basé sur l'autodétermination, afin de relever avec assurance tous les défis professionnels au quotidien.

2.4 Forme et volume

2.4.1 Pratique professionnelle

La pratique professionnelle sous mentorat doit durer, pour chaque discipline, au moins 2 ans avec un taux d'occupation minimum de 50 % ou 5 ans maximum avec volume équivalent.

- Il faut justifier, à travers une documentation pertinente, d'un total d'au moins 800 heures de traitements réalisés impliquant un rapport direct avec les patients (prise en compte du temps de traitement et de prise en charge ultérieure). Le site internet de l'OrTra MA propose un formulaire téléchargeable standardisé intitulé «Formulaire justificatif - 800 heures Pratique professionnelle sous mentorat».
- Les 60 heures de mentorat ne peuvent pas être comptabilisées en tant que pratique professionnelle.
- Il faut présenter l'attestation AVS, qui atteste du statut d'indépendant.
- Alternativement à l'activité d'indépendant, un poste de salarié (avec un taux d'occupation équivalent) est également possible. À condition qu'il y ait une participation (effective) aux tâches de management du cabinet.

2.4.2 Temps de mentorat

Au cours des 2 à maximum 5 (dernières) années de pratique professionnelle (avant de s'inscrire à l'EPS de naturopathe), il faut justifier d'une participation à au moins 60 heures de mentorat.

- Ces heures de mentorat comprennent des heures de mentorat individuel et des heures de mentorat de groupe.
- Les temps de mentorat doivent être répartis de façon homogène sur toute la durée de la pratique professionnelle.
- La participation à au moins 3 heures de mentorat par semestre est obligatoire.

¹ Dreyfuss et Dreyfuss (1986) Modèle de développement des compétences en 5 étapes; dans „Von den Grenzen der Denkmachine...Intuition“



- Le mentorat débute en se rendant à la première réunion soit de mentorat individuel, soit de mentorat en groupe.

a) Mentorat individuel dans la discipline

Au moins 30 heures de mentorat pendant la pratique professionnelle avant de s'inscrire à l'EPS de naturopathe.

- Au moins 10 cas de patients (atteints de troubles chroniques et aigus) doivent être examinés sous mentorat.
- Au moins 3 des cas chroniques doivent avoir été suivis pendant une période de 6 mois par les mentorés.
- Pour au moins 3 de ces 10 cas examinés sous mentorat, l'anamnèse/le premier traitement doit avoir été fait en présence d'un mentor ou faire l'objet d'un enregistrement vidéo qui sera visionné ultérieurement par le mentor.

À cette occasion, le traitement confidentiel du patient sera préservé (il doit faire une déclaration de consentement).

b) Mentorat de groupe

Au moins 30 heures de mentorat pendant la pratique professionnelle avant de s'inscrire à l'EPS naturopathe. Le mentorat de groupe peut aussi être supradisciplinaire s'il consiste à approfondir des compétences professionnelles de portée générale non spécifiques à la discipline (par exemple la compétence relationnelle etc.).

- Il faudra avoir participé à au moins 4 mentorats de groupe.

2.4.3 Exigences formelles

Le mentoré est responsable de l'organisation de son mentorat.

a) Mentorat individuel

Le temps de mentorat exigé lors d'un mentorat individuel peut être effectué avec au moins deux et au maximum quatre mentors différents.

- Le mentor qui assurera le suivi du mentoré à la fin du mentorat pendant au moins 8 heures sera chargé de rédiger le protocole d'évaluation.

a) Mentorat de groupe

- Pendant un mentorat de groupe, le mentor doit toujours être présent.
- Le nombre de participants pendant un mentorat de groupe doit être annoncé dans la publication/description du cours et ce nombre doit être en adéquation avec le thème retenu.
- Les mentoré(e)s sont libres de choisir auprès de quel mentor accrédité ils souhaitent suivre leur mentorat de groupe et ne doivent pas s'engager auprès d'un prestataire pendant l'ensemble du temps de mentorat.

2.5 Exigences de fond pour le mentorat

Le mentorat abordera l'ensemble des compétences professionnelles et notamment les problématiques rencontrées quotidiennement dans un cabinet tel que:

- Cas de patients (anamnèse, étude/évaluation de cas, programmation d'une thérapie, réalisation de la thérapie, suivi)
- Compétences de communication et d'interaction, gestion des conflits
- Réseau thérapeutique et collaboration interdisciplinaire
- Compréhension des rôles
- Gestion du cabinet et acquisition d'une clientèle
- Autoévaluation, respect des normes et des limites

Au moins trois de ces six thèmes doivent être abordés pendant le mentorat, sachant que le thème «Cas de patients» est obligatoire!

Au cours d'un mentorat de groupe, on s'attend à une collaboration active des mentoré(e)s. Le but est d'approfondir des connaissances acquises et de promouvoir le transfert de connaissances



pratiques (si possible à partir de ses propres cas). Le mentorat de groupe doit partir de thèmes déjà connus pour les mentoré(e)s et doit, de ce fait, se délimiter clairement d'une formation continue.

2.6 Coûts

Les coûts de participation à un mentorat individuel et à un mentorat de groupe sont à la charge du mentoré. Les mentors accrédités par l'OrTra MA sont en principe libres dans la fixation de leurs honoraires, mais devraient se tenir aux prix indicatifs recommandés par la CoAQ.

Le prix indicatif pour l'activité de mentor s'élève à:

- CHF 100.00 – 150.00 pour 60 minutes de mentorat individuel ;
- CHF 30.00 – 60.00 par mentoré pour 60 minutes de mentorat de groupe.

2.7 Contrat

L'OrTra MA recommande aux mentorés et aux mentors de formaliser contractuellement leur collaboration pour les mentorats individuels. Elle met à disposition sur son site internet un modèle de contrat de mentorat.

3 Justificatifs de compétence et conditions de promotion

3.1 Évaluation finale du mentorat

À la fin du temps de mentorat, les mentorés rempliront avec le dernier mentor le document intitulé «Évaluation – demande de certificat M7». Ce formulaire (autodéclaration) reprendra les principales données relatives au mentorat. Ce formulaire sert à demander à la CoAQ MA la validation du module M7.

Ce formulaire doit être intégralement rempli et signé à la fois par le dernier mentor/la dernière mentore ainsi que par le ou la mentoré(e). Le mentor/la mentore confirme en apposant sa signature que toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris les rapports de mentorat) ont été vérifiées et que tous les critères ont été remplis lors de l'évaluation finale. Les indications fournies font l'objet d'un contrôle par échantillons prélevés au hasard par la CoAQ MA.

3.2 Rapport de mentorat

Le rapport de mentorat dresse au fur et à mesure la liste de toutes les heures de mentorat, y compris les contenus, les thèmes abordés et les objectifs fixés. Les heures de mentorat suivies sont signées par les mentors qui les ont dispensées.

3.3 Demande de validation des compétences M7

Afin de justifier de ses compétences dans le module M7, le ou la mentoré(e) fera parvenir au secrétariat, sous forme numérique (fichier joint au format PDF) à l'adresse sekretariat@oda-am.ch le formulaire rempli et signé «Évaluation – Validation du module».

3.4 Obligation de conservation

Toutes les pièces justificatives et tous les rapports de mentorat doivent être conservés par les mentorés jusqu'à l'obtention du diplôme fédéral.

4 Conditions cadres et consignes applicables aux mentors

4.1 Profil des exigences pour les mentors

4.1.1 Compétence professionnelle

- Être Naturopathe avec diplôme fédéral dans la discipline faisant l'objet du mentorat.



- Formation en coaching ou formation de superviseur; ou formation de mentor(e) organisée par l'OrTra MA ou formation équivalente
- Suivi d'une formation d'introduction obligatoire de l'OrTra MA avant l'accréditation.
- Formation continue obligatoire pour les mentors au cours des 5 années de la phase d'accréditation.

4.1.2 Conditions formelles

- Obligation de respecter les conditions cadres
- Accréditation en tant que mentor auprès de la CoAQ MA pour une période de 5 ans.
- Les mentors déjà accrédités qui ne sont pas titulaires du diplôme fédéral peuvent accompagner les mentoré(e)s pendant 6 heures maximum dans le cadre d'un mentorat individuel et 6 heures maximum dans le cadre d'un mentorat en groupe.

4.2 Admission

Après validation de ces directives, la CoAQ MA mettra en place une procédure d'accréditation pour les mentors. Elle dressera une liste des mentors accrédités, publiée sur son site internet.

Les experts d'examen de l'OrTra MA, les membres du Comité de l'OrTra MA et de la CoAQ MA peuvent travailler en tant que mentors s'ils remplissent toutes les obligations formelles demandées aux mentors et s'ils ont été soumis à l'ensemble de la procédure d'accréditation.

Pendant les examens, les experts d'examen doivent se récuser en présence d'une personne qu'ils ont suivie dans le cadre d'un mentorat et pour laquelle ils ont un a priori positif ou négatif.

4.3 Ré-accréditation/Formation continue

Au terme de 5 années, l'accréditation d'un mentor est prorogée automatiquement de 5 ans, dans la mesure où l'une des exigences suivantes est remplie:

- Participation à une session de formation continue organisée par l'OrTra MA ou à une réunion d'échange d'expériences pour les mentores et les mentors (au moins 7 heures).
- Alternativement, il est possible de faire valoir des sessions de formation continue (au moins 10 heures) centrées sur le mentoring/la supervision/le coaching. Les pièces justificatives doivent être déposées spontanément au secrétariat de l'Ortra MA afin qu'elles soient validées dans le cadre d'une ré-accréditation.

4.4 Tâches des mentors

La tâche des mentors est d'accompagner des personnes qui s'initient à la gestion de leur cabinet, de les guider afin de stimuler un apprentissage autonome. Les compétences des mentorés (selon le profil professionnel) doivent être étendues et approfondies.

4.4.1 Documentation du travail sous mentorat

Les mentors tiennent un registre des heures réalisées et des mentorés suivis. La CoAQ MA met à disposition un modèle pour le rapport de mentorat.

4.4.2 Évaluation des objectifs du mentorat

Les mentors qui assistent des mentorés vers la fin de leur mentorat sont chargés d'évaluer si les objectifs du mentorat ont été remplis en vérifiant les documents existants et en observant les compétences. Ils remplissent le formulaire d'évaluation de validation du mentorat et le signent conjointement avec le mentoré.

4.5 Responsabilité des mentors

Les mentors sont tenus de respecter les objectifs de mentorat convenus avec leur mentoré et les accords d'organisation qui s'y rattachent. Les mentors endossent la responsabilité d'un suivi du mentoré conformément aux consignes et formations de l'OrTra MA et sont tenus de fournir une évaluation objective et sincère dans le cadre de la validation du mentorat.



4.6 Coûts de l'accréditation/de la ré-accréditation

Les coûts de formation des mentors par la CoAQ MA ainsi que des sessions de formation et d'ins-truction sont à la charge des mentors. L'OrTra MA délivre des certificats de formation continue au titre de la participation à ces sessions. (Les coûts sont équivalents à ceux des sessions habituelles de formation continue.)

L'accréditation ainsi que la ré-accréditation des mentors est payante (selon le règlement des taxes de l'OrTra MA).

5 Possibilités de recours

Un recours peut être exercé auprès de la CoAQ contre les décisions des mentors. Toute demande écrite de recours, présentant les motifs, doit être adressée au secrétariat d'examen sous un mois suivant la communication de la décision contestée.

Un recours peut être exercé (avec une participation aux coûts) contre la décision de la CoAQ au-près du Comité de l'OrTra MA. Les dernières versions en vigueur du règlement des recours et du règlement des taxes de l'OrTra MA s'appliquent.

6 Assurance qualité

Les méthodes, processus, instruments et consignes du module M7 « Pratique professionnelle sous mentorat » font l'objet d'une évaluation périodique par la CoAQ MA et sont, si nécessaire, adaptés. Dans l'évaluation, les retours d'information des mentorés et des mentors sont pris en compte.

7 Dispositions transitoires

a) Mentorat individuel

Les mentorés qui ont commencé leur temps de mentorat avant l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent encore demander leur évaluation finale à un mentor qui n'est pas titulaire du di-plôme fédéral.

b) Mentorat de groupe

Toutes les publications/descriptions de cours pour les mentorats de groupe doivent mentionner au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de cette directive, le nombre maximal de personnes dans le groupe.

8 Dispositions finales

Ces directives ont été approuvées par l'Assemblée des Délégués de l'OrTra MA le 25 mars 2015. Elles ont été adaptées lors de l'Assemblée des Délégués du 11 avril 2019 et du 28 avril 2022 et entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2022.